



Siège social : Mairie de Cendrieux
Le Bourg
24380 Cendrieux

LES STATUTS

- Art.1** Il est formé entre toutes les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui prend le nom de « SMAC 24 », se substituant à la Section Film de l'Amicale Laïque de Cendrieux.
- Art.2** Le siège social est fixé : « Mairie, Le Bourg – 24380 Cendrieux ». Il pourra être transporté en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration de l'association.
- Art.3** SMAC 24 se donne pour but d'exercer des activités liées à la Culture, afin de tisser des liens humains et sociaux entre les générations en milieu rural.

Pour cela, SMAC24 peut-être amenée à œuvrer des domaines liés :

- Au développement du patrimoine artistique, culturel et traditionnel ;
- A la création et aux techniques liées à l'audiovisuel et à l'écriture ;
- A organiser des événements liés à ces objectifs ;
- A diffuser le produit de ses activités par quelque moyen que ce soit et dans quelques lieux que ce soit.

- Art.4** La durée de l'association est illimitée.

Composition de l'association

- Art.5** Sont reconnus membres actifs de l'association toutes les personnes physiques répondant aux conditions suivantes : s'engager aux présents statuts, à payer une cotisation annuelle dont le montant sera établi chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
- Art.6** Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Le rapport financier présenté en assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de représentation ou d'administration payés à des membres de l'association.

Décès, démission ou radiation

- Art.7** Perdent leur qualité de membre de l'association :
1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au (à la) président(e) de SMAC 24 ;
 2. Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation, soit à défaut du paiement de la cotisation, soit pour motif grave, après avoir entendu ses explications.
- Art.8** Le membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association, ni sur ses apports ou versements. Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de la radiation.

Conseil d'administration

- Art.9** L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant :
1. Un comité de 12 membres élus pour un an en assemblée générale et rééligibles. Sur proposition du conseil d'administration sortant, l'assemblée générale peut décider la modification du nombre des élus.
 2. Les responsables des sections créées ou en cours de création ;
 3. Des personnes éventuellement cooptées par le comité en raison de leurs compétences. Ces personnes ne siègent qu'avec voix consultative.
- Art.10** Seuls les membres actifs âgés de plus de seize ans sont éligibles au conseil d'administration. Le conseil d'administration sortant a la possibilité de refuser une candidature si cette dernière ne lui semble pas compatible avec les intérêts matériels ou moraux de SMAC 24. Les raisons de ce refus seront alors notifiées à la personne concernée.
- Art.11** En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin lorsque devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Art.12** Le bureau de l'association est élu pour un an en son sein par le conseil d'administration dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire. Il se compose d'un président, d'un ou deux vice présidents, d'un secrétaire et d'un adjoint, d'un trésorier et d'un adjoint. Seuls les membres du conseil élus en assemblée générale peuvent participer à ce vote. Parmi eux, seuls les membres majeurs sont éligibles.
- Art.13** Le président de l'association représente cette dernière dans tous les actes de la vie civile. En cas d'indisponibilité du président, ses fonctions sont assurées par l'un des vice présidents ou, à défaut, par un autre membre du bureau désigné par le conseil d'administration. Le président et le trésorier de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- Art.14** Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont transcrits dans un registre prévu à cet effet. Ils doivent être lus au début de la réunion suivante. Ils sont signés par le président de l'association (ou, le cas échéant, par le secrétaire de séance).
- Le procès-verbal des séances ne peut être communiqué à un autre membre de l'association sans l'autorisation du conseil d'administration.

Assemblée Générale

- Art.15** L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs de plus de seize ans. Les membres actifs âgés de moins de seize ans sont admis avec voix consultative. Le conseil d'administration a la possibilité d'y convier d'autres personnes, mais uniquement à titre consultatif.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association doivent avoir reçu une convocation sur laquelle est inscrit l'ordre du jour.
- Art.16** L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration. Les membres de l'association peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, écrite et signée, soit remise au président trois semaines au moins avant l'assemblée générale.
- Art.17** Le bureau du conseil d'administration est aussi celui de l'assemblée générale.

Art.18 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile. Après avoir délibéré, elle se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs de plus de seize ans présents.

L'assemblée générale peut également discuter de toute proposition ou suggestion de ses membres, mais sans pouvoir de décision si la question n'est pas portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit également au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.

Art .19 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande, écrite et signée, du quart au moins des membres de l'association. L'ordre du jour d'une telle assemblée ne comporte qu'un point qui peut être : la modification des statuts, la dissolution de l'association ou toute décision pouvant avoir de graves incidences sur la vie ou l'action à venir de l'association.

Sauf si la dissolution de l'association est à l'ordre du jour, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Art.20 Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale sur un registre qui peut être le même que celui du conseil d'administration et dans les mêmes conditions que pour les réunions de ce dernier.

Ateliers

Art .21 SMAC 24 peut comporter des ateliers qui émanent d'elle et lui sont directement rattachées. Ces ateliers ne peuvent être des personnes morales (associations). Aucun atelier ne peut être créé sans l'autorisation du conseil d'administration de SAMC 24.

Art.22 Les ateliers poursuivent les mêmes buts que SMAC 24, notamment ceux qui sont précisés dans l'article 3 des présents statuts.

Art.23 Lors de la création d'un atelier, un responsable est nommé par le conseil d'administration de SMAC 24.

S'il estime que la situation l'exige, le conseil d'administration de SMAC 24 peut suspendre les activités d'un atelier en attendant la réunion, dans le mois qui suit, d'une assemblée générale extraordinaire de l'association qui sera appelée à dissoudre l'atelier incriminé après que cette dernière ait été entendue par l'intermédiaire de ses représentants.

Organisation financière

Art .24 Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Des recettes des manifestations organisées par elle ;
4. Des recettes de loteries, vente de produits, de services ou de prestations fournies par elle, faites au besoin avec l'aide des autorités compétentes ;
5. De dons manuels ou legs acceptés par le conseil d'administration ;
6. Des revenus éventuels des biens de l'association ;
7. De toute ressource non contraire aux règles en vigueur.

Art.25 Tous les actes de gestion courante permis à l'association sont du ressort du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration relatives à des opérations de gestion à caractère exceptionnel qui supposent des mises de fonds importantes par l'association, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art.26 Les dépenses sont ordonnancées par le bureau de l'association. Le trésorier encaisse les rentrées

de fonds et le bureau fait procéder à leur répartition suivant les prévisions du budget et après vote du conseil d'administration.

Modification des statuts - Dissolution

Art .27 Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues dans l'article 19 des présents statuts.

Pour décider de la modification des statuts, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association âgés de seize ans au moins. Sinon, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibérera alors quelque soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Art.28 L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire réunie spécialement à cet effet suivant les mêmes modalités que celles qui sont décrites dans l'article précédent.

La décision de dissoudre l'association ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Art.29 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les biens et sommes provenant de la liquidation des biens seront remis à l'Amicale Laïque de Cendrieux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2009

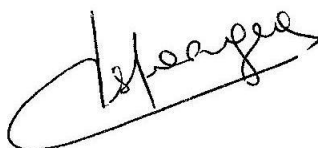
La Présidente

Mireille Berger



La Trésorière

Jeanine Desfargeas



La Secrétaire

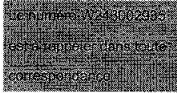
Michèle Balaine





PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Elections et de la Vie Associative
Rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX
Tel : 05/53/02/25/08
associations@dordogne.pref.gouv.fr



Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W243002935

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LA PREFETE DE LA DORDOGNE

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **15 avril 2009**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

SMAC 24

dont le siège social est situé : Mairie
Le Bourg
24380 Cendrieux

Décision prise le : **07 février 2009**

Pièces fournies : Statuts
Liste dirigeants

*Pour le Préfète et par délégation,
Adjointe au Chef de Bureau,*

Coralie BEAUZETIE

Périgueux, le 15 avril 2009

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 9 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.